



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 8 du 22 février 2018

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Cahier des charges concernant l'épreuve E4 conception et maintenance de solutions informatiques du BTS services informatiques et organisation pour les sessions d'examen 2019 et 2020
note de service n° 2018-016 du 25-1-2018 (NOR : ESRS1801459N)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements élémentaire et secondaire

Dispositions relatives au redoublement
décret n° 2018-119 du 20-2-2018 - J.O. du 21-2-2018 (NOR : MENE1800673D)

Organisation du lycée

Rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et autres dispositions
décret n° 2018-120 du 20-2-2018 - J.O. du 21-2-2018 (NOR : MENE1800731D)

Baccalauréat professionnel

Régions académiques dans lesquelles est conduite l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs : modification
arrêté du 5-1-2018 - J.O. du 2-2-2018 (NOR : ESRS1733465A)

Sections binationales

Liste des établissements proposant une section binationale Abibac : modification
arrêté du 19-1-2018 - J.O. du 9-2-2018 (NOR : MENE1801911A)

Orientation et examens

Organisation du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger - session 2018
note de service n° 2018-018 du 19-2-2018 (NOR : MENE1803011N)

Diplôme national du brevet

Définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention internationale ou franco-allemande
note de service n° 2018-017 du 19-2-2018 (NOR : MENE1802827N)

Personnels

Promotion corps-grade

Accès au grade de professeur agrégé hors-classe

note de service n° 2018-023 du 19-2-2018 (NOR : MENH1800165N)

Promotion corps-grade

Accès au grade de la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation.

note de service n° 2018-024 du 19-2-2018 (NOR : MENH1800167N)

Promotion corps-grade

Avancement à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2018

note de service n° 2018-025 du 19-2-2018 (NOR : MENH1801072N)

Promotion corps-grade

Accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs des écoles - année 2018

note de service n° 2018-026 du 19-2-2018 (NOR : MENH1802822N)

Promotion corps-grade

Accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation - année 2018

note de service n° 2018-027 du 19-2-2018 (NOR : MENH1801548N)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 24-10-2017 - J.O. du 9-2-2017 (NOR : MENI1728258A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 10-1-2018 - J.O. du 9-2-2018 (NOR : MENI1801236A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants du personnel, des représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale et des membres de l'administration à la Commission nationale d'action sociale : modification
arrêté du 23-1-2018 (NOR : MENH1800033A)

Nomination

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale
décret du 5-2-2018 - J.O. du 7-2-2018 (NOR : MENH1800069D)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 12-2-2018 - J.O. du 14-2-2018 (NOR : MENH1801387D)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Cahier des charges concernant l'épreuve E4 conception et maintenance de solutions informatiques du BTS services informatiques et organisation pour les sessions d'examen 2019 et 2020

NOR : ESRS1801459N

note de service n° 2018-016 du 25-1-2018

MEN - MESRI - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux cheffes et chefs d'établissement

L'arrêté du 26 avril 2011 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Services informatiques aux organisations, paru au *Journal officiel de la République française* le 17 mai 2011, prévoit dans la définition de l'épreuve E4 conception et maintenance de solutions informatiques, le respect de contextes définis dans un cahier des charges national.

La présente note reconduit le cahier des charges défini dans la note de service n° 2017-012 du 19 janvier 2017 publiée au Bulletin officiel n° 7 du 16 février 2017 pour les sessions 2019 et 2020.

Règles de constitution des contextes

1. Règles communes aux deux parcours Solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux(SISR) et Solutions logicielles et applications métiers (Slam)

1.1 Un contexte est un environnement d'apprentissage dans lequel une organisation cliente adresse une demande à un prestataire informatique interne ou externe à l'organisation cliente. Ces organisations sont réelles ou directement inspirées du réel. L'organisation cliente et le prestataire informatique sont décrits à travers leurs principaux processus métier et support, leur système d'information et l'ensemble de leurs relations formalisées (contrats ou catalogue de services, politique de sécurité, charte, etc.). La demande peut porter sur l'évolution ou la maintenance d'un ou plusieurs éléments de l'environnement technologique d'apprentissage et les réponses apportées peuvent mobiliser d'autres solutions techniques (par exemple, en Slam recours à un outil de développement exploité pour faire évoluer une solution logicielle et en SISR utilisation d'un outil de gestion de configuration pour enregistrer une évolution de l'infrastructure de communication).

1.2 Les besoins de l'organisation cliente sont clairement identifiés dans un ou plusieurs cahiers des charges qui définissent les contraintes techniques, financières et temporelles à respecter.

1.3 L'environnement technologique d'apprentissage supportant le système d'information de l'organisation cliente comporte au moins :

- un service d'authentification pour les utilisateurs internes et externes à l'organisation ;
- un SGBD ;
- un accès sécurisé à Internet ;
- un environnement de travail collaboratif ;
- un logiciel de gestion d'incidents ;
- un logiciel de gestion des configurations ;
- deux serveurs, éventuellement virtualisés, basés sur des systèmes d'exploitation différents, dont l'un est un logiciel *open source* ;
- une solution de sauvegarde ;
- des ressources dont l'accès est sécurisé et soumis à habilitation ;

- deux types de solution technique d'accès dont une mobile (par exemple un *smartphone*, une tablette).

1.4 Les logiciels de simulation ou d'émulation sont utilisés en réponse à des besoins de l'organisation. Ils ne peuvent se substituer à des équipements réels dans l'environnement technologique d'apprentissage. **Une solution d'infrastructure réduite à une simulation par un logiciel ne peut être acceptée.**

1.5 Tous les documents et ressources qui décrivent un contexte doivent être accessibles en ligne via Internet aux commissions de correction à partir d'une date fixée par les autorités académiques :

- documents de présentation des organisations (organisation cliente et prestataire informatique) ;
- description de l'environnement technologique d'apprentissage ;
- tout ou partie des documents de référence utilisés par l'organisation cliente et par le prestataire informatique qui sont utiles pour définir le contexte (référentiels de bonnes pratiques, normes ou standards, description des processus, données métiers, etc.) et nécessaires pour le déroulement de l'épreuve ;
- les schémas d'infrastructure réseau ;
- la documentation technique des services disponibles ;
- les fichiers de configuration, la documentation technique des équipements matériels et logiciels disponibles ;
- les éléments financiers et juridiques liés aux services et aux équipements disponibles.

1.6 Lorsque les deux situations professionnelles présentées par un candidat s'appuient sur deux contextes différents, chaque contexte et son environnement technologique d'apprentissage doivent respecter les règles communes aux deux parcours. Le respect des règles relatives au parcours du candidat (SISR ou Slam) est mesuré à partir du cumul des caractéristiques des deux environnements technologiques d'apprentissage.

2. Règles spécifiques au parcours SISR

2.1 L'environnement technologique supportant le système d'information de l'organisation cliente comporte au moins :

- un réseau comportant plusieurs périmètres de sécurité ;
- une solution permettant l'administration à distance sécurisée de serveurs et de solutions techniques d'accès ;
- un logiciel d'analyse de trames ;
- un logiciel de supervision système et réseau ;
- trois types de solution technique d'accès dont une mobile (par exemple un *smartphone*, une tablette) ;
- un service rendu à l'utilisateur final respectant un contrat de service comportant des contraintes en termes de sécurité et de haute disponibilité.

2.2 La structure et les activités de l'organisation s'appuient sur au moins trois solutions d'infrastructures opérationnelles parmi les suivantes :

- 2.2.1** une solution garantissant des accès sécurisés à un service, internes au périmètre de sécurité de l'organisation (type intranet) ou externes (type Internet ou extranet) ;
- 2.2.2** une solution garantissant la continuité d'un service ;
- 2.2.3** une solution garantissant la tolérance de panne de systèmes serveurs ou d'éléments d'interconnexion ;
- 2.2.4** une solution permettant la connexion sécurisée entre deux sites distants ;
- 2.2.5** une solution permettant le déploiement des solutions techniques d'accès ;
- 2.2.6** une solution gérée à l'aide de procédures automatisées écrites avec un langage de *scripting* ;
- 2.2.7** une solution permettant la supervision de la qualité, de la sécurité et de la disponibilité des services avec remontées d'alertes ;
- 2.2.8** une solution permettant la détection d'intrusions ou de comportements anormaux sur le réseau ;
- 2.2.9** une solution permettant la répartition de charges entre services, serveurs ou éléments d'interconnexion.

2.3 Les solutions d'infrastructure présentes dans le contexte sont opérationnelles et documentées. Elles s'appuient sur des composants matériels accessibles au moment de l'épreuve.

3. Règles spécifiques au parcours Slam

3.1 L'environnement technologique supportant le système d'information de l'organisation cliente comporte au moins :

- un ou deux environnements de développement disposant d'outils de gestion de tests et supportant un *framework* et au moins deux langages ;
- une bibliothèque de composants logiciels ;
- un SGBD avec langage de programmation associé ;
- un logiciel de gestion de versions.

3.2 Les activités de l'organisation cliente s'appuient sur aux moins deux solutions applicatives opérationnelles permettant d'offrir un accès sécurisé à des données hébergées sur un site distant. Au sein des architectures de ces solutions applicatives doivent figurer l'exploitation de mécanismes d'appel à des services applicatifs distants et au

moins trois des situations ci-dessous :

3.2.1 du code exécuté sur le système d'exploitation d'une solution technique d'accès fixe (type client lourd) ;

3.2.2 du code exécuté dans un navigateur web (type client léger ou riche, *applet*, etc.) ;

3.2.3 du code exécuté sur le système d'exploitation d'une solution technique d'accès mobile ;

3.2.4 du code exécuté sur le système d'exploitation d'un serveur (*servlet*, procédure cataloguée, etc.).

3.3 Une solution applicative peut être issue d'un développement spécifique ou de la modification du code d'un logiciel (*open source* par exemple).

3.4 Les solutions applicatives présentes dans le contexte sont opérationnelles et leur code source est accessible dans un environnement de développement opérationnel au moment de l'épreuve.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements élémentaire et secondaire

Dispositions relatives au redoublement

NOR : MENE1800673D

décret n° 2018-119 du 20-2-2018 - J.O. du 21-2-2018

MEN - DGESCO A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 311-7, L. 451-1, D. 321-6, D. 321 22, D. 331 62, R. 451-6, R. 451-9 et D. 491-8 ; avis du CSE du 14-12-2017 ; Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

Publics concernés : les personnels enseignants ; les élèves des écoles élémentaires publiques et privées sous contrat, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat, des établissements d'État, des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat, ainsi que des établissements français d'enseignement à l'étranger.

Objet : modification des dispositions relatives au redoublement des élèves dans l'enseignement primaire et secondaire et au rôle des instances compétentes en matière de scolarité dans l'appréciation du suivi des acquis des élèves et de leur progression dans les apprentissages.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article L. 311-7 du Code de l'éducation prévoit que le redoublement ne peut être décidé qu'à titre exceptionnel.

Le décret définit les dispositions du Code de l'éducation relatives au redoublement. Ainsi, il prévoit des dispositifs d'accompagnement pédagogique afin de permettre à l'élève en difficulté de progresser dans ses apprentissages à l'école élémentaire et au collège et d'éviter le redoublement. Cependant, dans le cas où le redoublement paraît nécessaire pour permettre à l'élève de poursuivre sa scolarité dans de bonnes conditions, le décret précise la procédure applicable et prévoit la mise en place de mesures spécifiques d'accompagnement pédagogique de l'élève concerné.

Références : le Code de l'éducation, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - L'article D. 321-6 du Code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 321-6. - L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

« Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. À titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

« Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la

circonscription du premier degré.

« La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. À l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »

Article 2 - L'article D. 321-22 du même code est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« À titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par l'équipe pédagogique. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. » ;

2° Au huitième alinéa, après les mots : « L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul » sont ajoutés les mots : « redoublement ou ».

Article 3 - L'article D. 331-62 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 331-62. - À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. À titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7.

« La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57.

« La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 mentionné à l'article D. 311-10, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. »

Article 4 - À l'article R. 451-6 du même code, après les mots : « les décisions d'orientation » sont ajoutés les mots : « ou de redoublement ».

Article 5 - L'article R. 451-9 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « décisions d'orientation » sont ajoutés les mots : « et de redoublement » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions relatives à la scolarité des élèves, notamment les décisions d'orientation et de redoublement, prises par les établissements publics d'enseignement et les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans les établissements scolaires français à l'étranger. »

Article 6 - Après l'article D. 491-8, il est ajouté un article R. 491-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 491-8-1. - L'article R. 451-9, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement, est applicable aux collèges et lycées de Wallis-et-Futuna ».

Article 7 - Le ministre de l'Éducation nationale et la ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 février 2018

Édouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

La ministre des Outre-mer,
Annick Girardin

Enseignements primaire et secondaire

Organisation du lycée

Rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et autres dispositions

NOR : MENE1800731D

décret n° 2018-120 du 20-2-2018 - J.O. du 21-2-2018

MEN - DGESCO A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 331-38, D. 331-64, R. 421-51, D. 422-43 et D. 442-7 ; avis du CSE du 14-12-2017 ; Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

Publics concernés : les personnels enseignants ; les élèves des lycées publics et privés sous contrat, des établissements d'État, des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat, ainsi que des établissements français d'enseignement à l'étranger.

Objet : évolution du rôle du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit que, dans le cadre du dispositif d'information et d'orientation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, le chef d'établissement émet, en classe terminale des lycées, un avis sur les vœux de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur de l'élève après leur examen par le conseil de classe. En outre, il précise les dispositions relatives au rôle du conseil de classe en classe terminale dans le cadre d'un processus continu de dialogue entre l'élève, ses représentants légaux et l'équipe pédagogique.

Références : le Code de l'éducation, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - À l'article D. 331-38 du Code de l'éducation, après la première phrase du deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il est assisté d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Article 2 - Après la section 5 du chapitre 1er du titre III du livre III du même code, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section V bis

« L'orientation post-baccalauréat dans les lycées

« Art. D. 331-64-1. - En classe terminale des lycées, dans le cadre du dispositif d'information et d'orientation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 612-3 qui s'inscrit dans un processus continu de dialogue entre l'élève, ses représentants légaux si l'élève est mineur et l'équipe pédagogique, le chef d'établissement émet, après que le conseil de classe s'est prononcé, un avis sur chacun des vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur. »

Article 3 - L'article R. 421-51 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En classe terminale des lycées, le conseil de classe se prononce sur les vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces vœux conformément à l'article D. 331-64-1. »

Article 4 - L'article D. 422-43 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En classe terminale des lycées, le conseil de classe se prononce sur les vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces

vœux. »

Article 5 - À l'article D. 442-7 du même code, les mots : « D. 331-64 » sont remplacés par les mots : « D. 331-64-1 ».

Article 6 - I. - Le tableau figurant au I de l'article D. 371-3 du même code est ainsi modifié :

La ligne :

«

Articles D. 321-1 à D. 321-16, D. 331-23 à D. 331-43 et D. 332-1 à D. 332-29	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
--	--

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Article D. 321-1	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Article D. 321-3	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014
Articles D. 321-4 et D. 321-5	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Article D. 321-6	Résultant du décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement
Articles D. 321-7 et D. 321-8	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014
Article D. 321-9	Résultant du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012
Article D. 321-10	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
Articles D. 321-11 à D. 321-13	Résultant du décret n° 2006-583 du 24 mai 2006
Articles D. 321-14 et D. 321-15	Résultant du décret n° 2014-1231 du 22 octobre 2014
Article D. 321-16	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Articles D. 331-23 et D. 331-24	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014
Article D. 331-25	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
Articles D. 331-26 à D. 331-28	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Articles D. 331-29 à D. 331-32	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014
Article D. 331-33	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Articles D. 331-34 et D. 331-35	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014
Article D. 331-36	Résultant du décret n° 2009-148 du 10 février 2009
Article D. 331-37	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Article D. 331-38	Résultant du décret n° 2018-120 du 20 février 2018 relatif aux rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et portant autres dispositions
Article D. 331-39	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014
Article D. 331-40	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Article D. 331-41	Résultant du décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010
Article D. 331-42	Résultant du décret n° 2015-1531 du 26 octobre 2015
Article D. 331-43	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Article D. 331-62	Résultant du décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement
Articles D. 331-63 et D. 331-64	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014
Article D. 331-64-1	Résultant du décret n° 2018-120 du 20 février 2018 relatif aux rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et portant autres dispositions

Article D. 332-1	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Article D. 332-2	Résultant du décret n° 2015-544 du 19 mai 2015
Article D. 332-3	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014
Article D. 332-4	Résultant du décret n° 2015-544 du 19 mai 2015
Articles D. 332-5 et D. 332-6	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014
Article D. 332-7	Résultant du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012
Articles D. 332-8 à D. 332-12	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Article D. 332-13	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014
Article D. 332-14	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Article D. 332-15	Résultant du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012
Article D. 332-16	Résultant du décret n° 2012-1351 du 4 décembre 2012
Article D. 332-17	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
Articles D. 332-18 et D. 332-19	Résultant du décret n° 2012-1351 du 4 décembre 2012
Article D. 332-20	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
Articles D. 332-21 et D. 332-22	Résultant du décret n° 2012-1351 du 4 décembre 2012
Articles D. 332-23 et D. 332-24	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
Article D. 332-25	Résultant du décret n° 2010-784 du 8 juillet 2010
Article D. 332-26	Résultant du décret n° 2012-391 du 21 mars 2012
Article D. 332-27	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Article D. 332-29	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015

».

II. - À l'article D. 491-8 du même code, les mots : « leur rédaction résultant du décret n° 2016-1631 du 29 novembre 2016 instituant les conseils de la vie collégienne » sont remplacés par les mots : « sa rédaction résultant du décret n° 2018-120 du 20 février 2018 relatif aux rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et portant autres dispositions ».

Article 7 - Le ministre de l'Éducation nationale et la ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 février 2018

Édouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

La ministre des Outre-mer
Annick Girardin

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Régions académiques dans lesquelles est conduite l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs : modification

NOR : ESRS1733465A

arrêté du 5-1-2018 - J.O. du 2-2-2018

MEN - MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 612-3, R. 222-2, D. 612-31 et D. 643-2 ; loi n° 2017-86 du 27-1-2017, notamment article 40 ; décret n° 2017-515 du 10-4-2017 ; arrêté du 10-4-2017 ; avis du Cneser du 28-11-2017 ; avis du CSE du 14-12-2017

Article 1 - À l'article 1er de l'arrêté du 10 avril 2017 susvisé, les mots : « Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne et Hauts-de-France » sont remplacés par les mots : « d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, de Bretagne, de Centre-Val de Loire, d'Île-de-France, de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, de La Réunion, de Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de Normandie ».

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général de l'enseignement scolaire, les recteurs des académies d'Amiens, de Besançon, de Bordeaux, de Caen, de Clermont-Ferrand, de Créteil, de Dijon, de Grenoble, de La Réunion, de Lille, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Nancy-Metz, d'Orléans-Tours, de Paris, de Poitiers, de Reims, de Rennes, de Rouen, de Strasbourg, de Toulouse et de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 janvier 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Sections binationales

Liste des établissements proposant une section binationale Abibac : modification

NOR : MENE1801911A

arrêté du 19-1-2018 - J.O. du 9-2-2018

MEN - DGESCO-DEI

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 421-141-1 à D. 421-143-5 ; accord de Mulhouse du 31-5-1994 et arrangement administratif du 11-5-2006 ; arrêté du 2-6-2010 modifié ; arrêté du 31-5-2011

Article 1 - Le tableau publié en annexe de l'arrêté du 31 mai 2011 susvisé est remplacé par le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 janvier 2018

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Liste des établissements proposant une section binationale abibac à la rentrée 2018

Académie	U.A.I.	Établissement	Commune	Ouverture de la section	Première section Abibac à venir
Établissements situés en France					
Aix-Marseille	0133525L	Lycée international Georges Duby	Luynes	*	
Aix-Marseille	0130039X	Lycée Saint-Charles	Marseille	2007	
Aix-Marseille	0040543U	École internationale Provence-Alpes-Côte d'Azur	Manosque	2013	
Aix-Marseille	0840017M	Lycée Ismaël Dauphin	Cavaillon	2017	2020
Amiens	0801841S	Lycée Robert de Luzarches	Amiens	2006	
Amiens	0600001A	Lycée Félix-Faure	Beauvais	2007	
Amiens	0020012C	Lycée Jean de La Fontaine	Château-Thierry	2016	2019
Amiens	0020048S	Lycée Henri Martin	Saint-Quentin	2017	2020
Besançon	0900002N	Lycée Condorcet	Belfort	2006	
Besançon	0251711Z	Lycée Claude Nicolas Ledoux	Besançon	2009	
Bordeaux	0640055M	Lycée Louis Barthou	Pau	2006	
Bordeaux	0332722E	Lycée Pape Clément	Pessac	*	
Caen	0141700P	Lycée Salvador Allende	Uzerche	2006	

Caen	0141790B	Lycée Salvador Allende	Herouville Saint-Clair	2006	
Clermont-Ferrand	0630019D	Lycée Jeanne d'Arc	Clermont-Ferrand	2005	
Créteil	0772127U	Lycée Galilée	Combs-la-Ville	2006	
Créteil	0930830X	Lycée Albert Schweitzer	Le Raincy	2009	
Dijon	0211928G	Lycée européen Charles de Gaulle	Dijon	*	
Grenoble	0383242T	Cité scolaire internationale Europe	Grenoble	*	
Grenoble	0381603L	Lycée André Argouges	Grenoble	2014	2017
La Réunion	9740001H	Lycée Leconte de Lisle	Sainte-Clotilde	2005	
La Réunion	9740002J	Lycée Roland-Garros	Le Tampon	2006	
Lille	0590073J	Lycée Auguste Angellier	Dunkerque	2006	
Lille	0590086Y	Lycée Marguerite de Flandre	Gondecourt	2006	
Lille	0590119J	Lycée Faidherbe	Lille	2004	
Lille	0620093P	Lycée Fernand Darchicourt	Hénin-Beaumont	2009	
Lille	0590222W	Lycée Antoine Watteau	Valenciennes	2009	
Lille	0590064Z	Lycée Jean-Baptiste Corot	Douai	2010	
Limoges	0190032G	Lycée Edmond Perrier	Tulle	2014	2017
Lyon	0693446W	Cité scolaire internationale	Lyon	*	
Lyon	0420042T	Lycée Honoré d'Urfé	Sainte-Étienne	2011	
Lyon	0690082P	Lycée Jean Perrin	Lyon	2017	2020
Montpellier	0340039H	Lycée Georges Clémenceau	Montpellier	2006	
Montpellier	0300021K	Lycée Alphonse Daudet	Nîmes	2010	
Montpellier	0110022P	Lycée Docteur Lacroix	Narbonne	2015	2018
Nancy-Metz	0570054Z	Lycée Fabert	Metz	*	
Nancy-Metz	0540039Z	Lycée Jeanne d'Arc	Nancy	2006	
Nancy-Metz	0541318P	Lycée Notre-Dame / Saint-Sigisbert	Nancy	*	
Nancy-Metz	0570085H	Lycée Jean-Victor Poncelet	Saint-Avold	*	
Nancy-Metz	0570098X	Lycée Jean de Pange	Sarreguemines	*	
Nancy-Metz	0570106F	Lycée Charlemagne	Thionville	2007	
Nancy-Metz	0880020U	Lycée Claude Gellée	Épinal	2016	2019
Nantes	0720030S	Lycée Bellevue	Le Mans	2011	
Nantes	0490002L	Lycée Joachim du Bellay	Angers	2011	
Nantes	0851401L	Lycée Jean De Lattre de Tassigny	La-Roche-sur-Yon	2012	
Nantes	0442765s	Lycée Nelson Mandela	Nantes	2014	2017
Nice	0830053G	Lycée Dumont d'Urville	Toulon	2007	
Nice	0060031B	Lycée Albert Calmette	Nice	2010	
Orléans-Tours	0451526P	Lycée Charles Péguy	Orléans	2005	
Orléans-Tours	0370039S	Lycée Paul-Louis Courier	Tours	2010	
Paris	0750699C	Lycée Janson de Sailly	Paris	2005	
Paris	0750715V	Lycée Maurice Ravel	Paris	2010	
Poitiers	0170028N	Lycée Jean Dautet	La Rochelle	2005	
Poitiers	0861228T	Lycée du Bois d'Amour	Poitiers	2007	

Reims	0510006E	Lycée Pierre Bayen	Châlons-en-Champagne	*	
Reims	0080027L	Lycée Gaspard Monge	Charleville-Mézières	*	
Reims	0510032H	Lycée Jean Jaurès	Reims	*	
Rennes	0350710G	Lycée Chateaubriand	Rennes	*	
Rennes	0561698S	Lycée polyvalent Jean Macé	Lanester	2018	2020
Rouen	0760096S	Lycée Gustave Flaubert	Rouen	*	
Strasbourg	0680007N	Lycée Bartholdi	Colmar	*	
Strasbourg	0680015X	Lycée Alfred Kastler	Guebwiller	*	
Strasbourg	0670020H	Lycée Robert Schuman	Haguenu	*	
Strasbourg	0670041F	Lycée Henri Meck	Molsheim	2007	
Strasbourg	0681761V	Lycée Jean-Henri Lambert	Mulhouse	*	
Strasbourg	0680066C	Lycée Jean Mermoz	Saint-Louis	2005	
Strasbourg	0670057Y	Lycée Général Leclerc	Saverne	*	
Strasbourg	0670071N	Lycée Koeberlé	Sélestat	2008	
Strasbourg	0670081Z	Lycée international des Pontonniers	Strasbourg	*	
Strasbourg	0670078W	Lycée Jean Monnet	Strasbourg	*	
Strasbourg	0671609K	Collège épiscopal Saint-Etienne	Strasbourg	*	
Strasbourg	0680001G	Lycée Jean-Jacques Henner	Mulhouse	2008	2021
Strasbourg	0680034F	LEGT Louis Armand	Mulhouse	2018	
Strasbourg	0672604S	Lycée Marc Bloch	Bischheim	2009	
Strasbourg	0670114K	Lycée Stanislas	Wissembourg	*	
Strasbourg	0680008P	Lycée Camille Sée	Colmar	2012	
Strasbourg	0672806L	Lycée Marcel Rudloff	Strasbourg	2012	
Strasbourg	0680151V	Lycée Jeanne d'Arc	Mulhouse	2013	
Toulouse	0312093G	Lycée International Victor Hugo	Colomiers	*	
Toulouse	0310041B	Lycée Saint-Sernin	Toulouse	2009	
Versailles	0910621F	Lycée Francisque Sarcey	Dourdan	2006	
Versailles	0952196W	Lycée Gustave Monod	Enghien-les-Bains	*	
Versailles	0920799U	Lycée Richelieu	Rueil-Malmaison	2005	
Établissements situés à l'étranger					
Allemagne	1090005N	Lycée français de Berlin	Berlin	2005	
Allemagne	1090010U	Lycée français de Düsseldorf	Düsseldorf	*	
Allemagne	1090011V	Lycée français Antoine de Saint-Exupéry	Hambourg	*	
Allemagne	1090012W	Lycée Jean Renoir	Munich	*	
Allemagne	1090009T	Lycée français Victor Hugo	Francfort-sur-le-Main	2005	

*Les dates indiquées par un astérisque sont antérieures à 2004

Les modifications apportées à la liste des sections Abibac pour la rentrée 2018 sont les suivantes :

Ouvertures de sections

- Lycée polyvalent Jean Macé, Lanester, académie de Rennes
- LEGT Louis Armand, Mulhouse, académie de Strasbourg

Fermeture de sections

- Lycée Saint-André, Colmar, académie de Strasbourg
- Lycée Gérard Philippe, Avignon, académie d'Aix-Marseille

Fermeture de sections

- Fermeture prévue de la section du lycée Philippe de Girard, Avignon, académie d'Aix-Marseille, à partir de la rentrée 2018.
- Fermeture prévue de la section du lycée Saint-André, Colmar, académie de Strasbourg, à partir de la rentrée 2018.

Enseignements primaire et secondaire

Orientation et examens

Organisation du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger - session 2018

NOR : MENE1803011N

note de service n° 2018-018 du 19-2-2018

MEN - DGESCO A MPE

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France

La présente note de service a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la session 2018 du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger. La liste des pays concernés et de leur académie de rattachement figure en annexe 1.

A - Baccalauréat général et technologique

1. Réglementation de l'examen

Les textes qui régissent l'organisation du baccalauréat général et technologique en France sont applicables aux centres ouverts à l'étranger. La liste des langues dont les épreuves peuvent être subies à l'étranger est fixée, chaque année, par les recteurs des académies de rattachement.

2. Calendrier des épreuves écrites des centres du groupe 1

Les centres d'examen des pays du groupe 1 sont répartis de la façon suivante, à l'exception du Maroc et de la Mauritanie :

Groupe 1 (A) : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Mali, Sénégal et Togo ;

Groupe 1 (B) : Algérie, Angola, Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Irlande, Niger, Nigéria, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Tchad et Tunisie ;

Groupe 1 (C) : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Égypte, Espagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Serbie et Suède ;

Groupe 1 (D) : Arabie Saoudite, Bulgarie, Djibouti, Ethiopie, Grèce, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Qatar, Roumanie et Turquie ;

Groupe 1 (E) : Bahreïn, Émirats Arabes Unis, Île Maurice et Russie ;

Groupe 1 (F) : Iran.

Les épreuves écrites anticipées de français, de français et littérature, et de sciences, qu'elles soient subies au titre de la session 2018 ou par anticipation au titre de la session 2019, auront lieu les **jeudi 7 et vendredi 8 juin 2018**. Les épreuves écrites terminales sont fixées les **mardi 5, mercredi 6, jeudi 7, vendredi 8, lundi 11 et mardi 12 juin 2018**. Les horaires des épreuves pour chaque groupe sont indiqués en heures locales dans l'annexe 2.

Les candidats doivent impérativement être convoqués une demi-heure avant le début de chacune des épreuves. En outre, **les candidats des pays du groupe 1 (B, C, D, E et F) doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.**

3. Calendrier des épreuves écrites des centres du groupe 2

Pour les pays du groupe 2, les dates des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives sont fixées par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services de coopération et d'action culturelle des ambassades dans ces pays.

Ces calendriers sont obligatoirement communiqués par les académies de rattachement, pour information et validation, à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesc A - MPE).

4. Épreuves orales et pratiques

Le calendrier des épreuves orales des premier et second groupes et le calendrier des épreuves pratiques sont fixés

par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services de coopération et d'action culturelle des ambassades dans ces pays, à l'exception de l'évaluation des compétences expérimentales de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre du baccalauréat général série S qui se déroulera du **mardi 15 mai au vendredi 18 mai 2018**, sauf pour les centres d'examen de l'Amérique du Sud et de Pondichéry.

5. Épreuves facultatives

Les épreuves écrites facultatives de langues vivantes étrangères, énumérées au paragraphe I.1.2 de la [note de service Dgesco n° 2016-177 du 22 novembre 2016](#), se tiendront le **mercredi 28 mars 2018** de 14 heures à 16 heures (heure de Paris) sauf pour les centres d'examen de l'Amérique du Sud.

Les autres épreuves facultatives se dérouleront selon le calendrier fixé par chaque académie de rattachement.

6. Conditions de passation des épreuves pour les candidats syriens

Les candidats syriens passeront les épreuves du baccalauréat selon le calendrier libanais fixé du lundi 21 mai au mardi 29 mai 2018.

7. Épreuves de remplacement

Les épreuves de remplacement ne sont pas organisées dans les centres ouverts à l'étranger. Les candidats devront se déplacer en France pour passer les épreuves écrites de remplacement fixées du **mercredi 5 au vendredi 7 septembre 2018 puis du mercredi 12 au vendredi 14 septembre 2018** pour les baccalauréats général et technologique.

8. Transfert des dossiers de candidats

La date limite de transfert des dossiers est fixée au vendredi 30 mars 2018.

B - Option internationale du baccalauréat

1. Épreuve écrite spécifique de langue et littérature

Cette épreuve est fixée au **vendredi 1er juin 2018** de 8 heures à 12 heures (heure de Paris) pour les centres situés en Afrique du Sud, aux Émirats arabes unis, en Belgique, en Chine, en Grèce, au Japon, au Liban, au Portugal, à Singapour et en Suède et de 9 heures à 13 heures (heure de Paris) pour les centres situés en Algérie, en Irlande, au Maroc et en Tunisie.

Les candidats des centres d'Amérique du Nord composeront aux dates que les recteurs des académies de rattachement auront arrêtées.

2. Épreuve écrite spécifique d'histoire-géographie

Cette épreuve est fixée au **lundi 4 juin 2018** de 8 heures à 12 heures (heure de Paris) pour les centres situés en Afrique du Sud, aux Émirats arabes unis, en Belgique, en Chine, en Grèce, au Japon, au Portugal, à Singapour et en Suède et de 9 heures à 13 heures (heure de Paris) pour le centre situé en Irlande.

Les candidats des centres d'Amérique du Nord, du Liban, d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie composeront aux dates que les recteurs des académies de rattachement auront arrêtées.

C - Délivrance simultanée du baccalauréat et d'un diplôme étranger

1. Abibac

L'épreuve écrite spécifique d'histoire-géographie est fixée au **lundi 4 juin 2018** de 13 heures à 18 heures (heure de Paris).

La date de l'épreuve écrite spécifique de langue et littérature allemandes est fixée par la rectrice de l'académie de Strasbourg sur proposition des lycées concernés en Allemagne.

2. Esabac

Les épreuves écrites spécifiques sont fixées le **vendredi 1er juin 2018** de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue et littérature italiennes et le **lundi 4 juin 2018** de 13 heures à 18 heures (heure de Paris) pour l'épreuve d'histoire-géographie.

D - Centres d'examen du baccalauréat technologique

Des centres d'examen du baccalauréat technologique sont ouverts dans les séries suivantes :

- STMG spécialité gestion et finance : Côte d'Ivoire, Gabon, Île Maurice, Inde (Pondichéry), Madagascar, Maroc,

Sénégal, Tunisie et Vanuatu ;

- STMG spécialité mercatique (marketing) : Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Espagne, Gabon, Île Maurice, Madagascar, Maroc, Qatar et Tunisie ;
- STMG spécialité ressources humaines et communication : Djibouti, Gabon, Île Maurice et Maroc ;
- STMG spécialité systèmes d'information de gestion : Île Maurice et Madagascar ;
- STI2D : Mexique.

E - Composition et présidence des jurys

Les centres d'examen du baccalauréat dans les pays étrangers doivent, par l'intermédiaire des ambassades de France, soumettre pour décision au recteur de leur académie de rattachement leurs propositions relatives à la composition des jurys appelés à évaluer l'ensemble des épreuves du baccalauréat, y compris l'éducation physique et sportive. Ces propositions doivent obligatoirement comporter les titres, diplômes, établissement et classe d'affectation de chaque membre de jury. Un double de ces propositions est simultanément adressé, pour information, à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco A - MPE).

Conformément aux articles D. 334-21 et D. 336-20 du Code de l'éducation, les jurys doivent être présidés par un professeur des universités ou maître de conférences ; toutefois, à défaut, un professeur agrégé de l'enseignement du second degré pourra être désigné comme président de jury.

F - Bilan de la session

Il est rappelé que la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco A - MPE) est destinataire des rapports des présidents de jury. Un bilan des résultats du baccalauréat par série et par pays sera transmis avant le **15 octobre 2018**.

À cette occasion, les recteurs des académies de rattachement feront part des difficultés qu'aura pu entraîner l'application des instructions prévues par la présente note.

G - Ouverture de centres d'examen

Les demandes d'ouverture de nouveaux centres d'examen pour la session 2019 doivent être adressées, avant le **15 octobre 2018**, conjointement :

- au ministère de l'éducation nationale - Direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) ;
- à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - Service pédagogique.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe 1

[Tableau de rattachement des centres de baccalauréat ouverts à l'étranger - session 2018](#)

Annexe 2

[Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général - centres ouverts à l'étranger - session 2018](#)

Annexe 1 - Tableau de rattachement des centres de baccalauréat* ouverts à l'étranger - session 2018

Académies de rattachement	Pays étrangers
Pays du groupe 1	
Aix-Marseille	Algérie, Tunisie
Bordeaux	Maroc, Mauritanie
Grenoble	Arabie Saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Iran, Jordanie, Koweït, Qatar
Lyon	Bulgarie, Grèce, Israël, Italie, Roumanie, Serbie, Turquie
Lille	Belgique, Danemark, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède
Nantes	Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Ghana, Niger, Nigéria, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Tchad, Togo
La Réunion	Afrique du Sud, Angola, Île Maurice, Kenya, Madagascar
Rouen	Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Sénégal
Strasbourg	Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, République Tchèque, Russie
Toulouse	Espagne, Portugal
Pays du groupe II	
Bordeaux	Brésil (uniquement Brasilia), Colombie, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, République dominicaine, Venezuela
Caen	Canada, États-Unis d'Amérique
Montpellier	Australie, Chine, Cambodge, Corée du Sud, Indonésie, Inde (sauf Pondichéry), Japon, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Taïwan, Vietnam
Poitiers	Argentine, Bolivie, Brésil (sauf Brasilia), Chili, Costa Rica, Pérou, Uruguay
Rennes	Inde (uniquement Pondichéry)
Siec	Liban
Nouvelle-Calédonie	Vanuatu

**centres d'épreuves anticipées ou centres d'épreuves anticipées et terminales*

Annexe 2 - Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général – session 2018
Centres étrangers du groupe 1 (A) : Burkina Faso – Côte d'Ivoire – Ghana – Guinée – Mali – Sénégal – Togo

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique	Série STMG
Mardi 5 juin 2018	Philosophie 7 h 30 – 11 h 30 LV2 13 h 30 – 16 h 30	Philosophie 7 h 30 – 11 h 30 LV2 13 h 30 – 15 h 30	Philosophie 7 h 30 – 11 h 30 LV2 13 h 30 – 15 h 30	Philosophie 7 h 30 – 11 h 30 LV2 13 h 30 – 15 h 30
Mercredi 6 juin 2018	Histoire - géographie 7 h 30 – 11 h 30	Histoire - géographie 7 h 30 – 11 h 30	Histoire - géographie 7 h 30 – 10 h 30	Histoire – géographie 7 h 30 – 10 h Économie – droit 13 h 30 – 16 h 30
Jeudi 7 juin 2018	Français et littérature 7 h 30 – 11 h 30 LV1 13 h 30 – 16 h 30	Français 7 h 30 – 11 h 30 LV1 13 h 30 – 16 h 30	Français 7 h 30 – 11 h 30 LV1 13 h 30 – 16 h 30	Français 7 h 30 – 11 h 30 LV1 13 h 30 – 15 h 30
Vendredi 8 juin 2018	Sciences 7 h 30 – 9 h	Sciences 7 h 30 – 9 h	Sciences de la vie et de la Terre 7 h 30 – 11 h Sciences de l'ingénieur 7 h 30 – 11 h 30	Management des organisations 7 h 30 – 10 h 30
Lundi 11 juin 2018	Mathématiques Langues et cultures de l'Antiquité : grec ou latin 7 h 30 – 10 h 30 Arts (épreuves écrites) 7 h 30 – 11 h	Mathématiques 7 h 30 – 10 h 30	Mathématiques 7 h 30 – 11 h 30	Mathématiques 7 h 30 – 10 h 30
Mardi 12 juin 2018	Littérature 7 h 30 – 9 h 30	Sciences économiques et sociales 7 h 30 – 11 h 30 ou 12 h 30 (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique - chimie 7 h 30 – 11 h	Épreuve de spécialité 7 h 30 – 11 h 30

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général – Session 2018

Centres étrangers du groupe 1 (B) : Algérie – Angola – Bénin – Cameroun – Gabon – Irlande – Niger – Nigéria – Portugal – République centrafricaine – République démocratique du Congo – Congo – Royaume-Uni – Tchad – Tunisie

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique	Série STMG
Mardi 5 juin 2018	Philosophie 8 h – 12 h LV2 14 h – 17 h	Philosophie 8 h – 12 h LV2 14 h – 16 h	Philosophie 8 h – 12 h LV2 14 h – 16 h	Philosophie 8 h – 12 h LV2 14 h – 16 h
Mercredi 6 juin 2018	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 11 h	Histoire – géographie 8 h – 10 h 30 Économie – droit 14 h – 17 h
Jeudi 7 juin 2018	Français et littérature 8 h – 12 h LV1 14 h – 17 h	Français 8 h – 12 h LV1 14 h – 17 h	Français 8 h – 12 h LV1 14 h – 17 h	Français 8 h – 12 h LV1 14 h – 16 h
Vendredi 8 juin 2018	Sciences 8 h – 9 h 30	Sciences 8 h – 9 h 30	Sciences de la vie et de la Terre 8 h – 11 h 30 Sciences de l'ingénieur 8 h – 12 h	Management des organisations 8 h – 11 h
Lundi 11 juin 2018	Mathématiques Langues et cultures de l'Antiquité : grec ou latin 8 h – 11 h Arts (épreuves écrites) 8 h – 11 h 30	Mathématiques 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 12 h	Mathématiques 8 h – 11 h
Mardi 12 juin 2018	Littérature 8 h – 10 h	Sciences économiques et sociales 8 h – 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique - chimie 8 h – 11 h 30	Épreuve de spécialité 8 h – 12 h

N.B. : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général – Session 2018
Centres étrangers du groupe 1 (C) : Afrique du Sud – Allemagne – Autriche – Belgique – Danemark – Égypte – Espagne – Hongrie – Italie – Norvège – Pays-Bas – Pologne – République Tchèque – Serbie – Suède

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique	Série STMG
Mardi 5 juin 2018	Philosophie 8 h – 12 h LV2 14 h – 17 h	Philosophie 8 h – 12 h LV2 14 h – 16 h	Philosophie 8 h – 12 h LV2 14 h – 16 h	Philosophie 8 h – 12 h LV2 14 h – 16 h
Mercredi 6 juin 2018	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 11 h	Histoire – géographie 8 h – 10 h 30 Économie – droit 14 h – 17 h
Jeudi 7 juin 2018	Français et littérature 8 h – 12 h LV1 14 h – 17 h	Français 8 h – 12 h LV1 14 h – 17 h	Français 8 h – 12 h LV1 14 h – 17 h	Français 8 h – 12 h LV1 14 h – 16 h
Vendredi 8 juin 2018	Sciences 8 h 30 – 10 h	Sciences 8 h 30 – 10 h	Sciences de la vie et de la Terre 8 h – 11 h 30 Sciences de l'ingénieur 8 h – 12 h	Management des organisations 8 h – 11 h
Lundi 11 juin 2018	Mathématiques Langues et cultures de l'Antiquité : grec ou latin 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 12 h	Mathématiques 8 h – 11 h
Mardi 12 juin 2018	Littérature 8 h – 10 h	Sciences économiques et sociales 8 h – 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique - chimie 8 h – 11 h 30	Épreuve de spécialité 8 h – 12 h

N.B. : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général – Session 2018

Centres étrangers du groupe 1 (D) : Arabie Saoudite – Bulgarie – Djibouti – Éthiopie – Grèce – Israël – Jordanie – Kenya – Koweït – Madagascar – Qatar – Roumanie – Turquie

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique	Série STMG
Mardi 5 juin 2018	Philosophie 8 h – 12 h LV2 14 h – 17 h	Philosophie 8 h – 12 h LV2 15 h – 17 h	Philosophie 8 h – 12 h LV2 15 h – 17 h	Philosophie 8 h – 12 h LV2 15 h – 17 h
Mercredi 6 juin 2018	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 11 h	Histoire – géographie 9 h 30 – 12 h Économie – droit 14 h – 17 h
Jeudi 7 juin 2018	Français et littérature 8 h – 12 h LV1 14 h – 17 h	Français 8 h – 12 h LV1 14 h – 17 h	Français 8 h – 12 h LV1 14 h – 17 h	Français 8 h – 12 h LV1 15 h – 17 h
Vendredi 8 juin 2018	Sciences 9 h 30 – 11 h	Sciences 9 h 30 – 11 h	Sciences de la vie et de la Terre 8 h – 11 h 30 Sciences de l'ingénieur 8 h – 12 h	Management des organisations 8 h – 11 h
Lundi 11 juin 2018	Mathématiques Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou latin 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 12 h	Mathématiques 8 h – 11 h
Mardi 12 juin 2018	Littérature 9 h – 11 h	Sciences économiques et sociales 8 h – 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique - chimie 8 h – 11 h 30	Épreuve de spécialité (sauf systèmes d'information de gestion) : 8 h – 12 h
Jeudi 21 juin 2018				Épreuve de spécialité pour systèmes d'information de gestion : 14 h – 18 h

N.B. : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général – Session 2018
Centres étrangers du groupe 1 (E) : Bahreïn – Émirats Arabes Unis – Île Maurice – Russie

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique	Série STMG
Mardi 5 juin 2018	Philosophie 9 h – 13 h LV2 15 h – 18 h	Philosophie 9 h – 13 h LV2 16 h – 18 h	Philosophie 9 h – 13 h LV2 16 h – 18 h	Philosophie 9 h – 13 h LV2 16 h – 18 h
Mercredi 6 juin 2018	Histoire - géographie 9 h – 13 h	Histoire - géographie 9 h – 13 h	Histoire - géographie 9 h – 12 h	Histoire – géographie 10 h 30 – 13 h Économie – droit 15 h – 18 h
Jeudi 7 juin 2018	Français et littérature 9 h – 13 h LV1 15 h – 18 h	Français 9 h – 13 h LV1 15 h – 18 h	Français 9 h – 13 h LV1 15 h – 18 h	Français 9 h – 13 h LV1 16 h – 18 h
Vendredi 8 juin 2018	Sciences 10 h 30 – 12 h Mathématiques Langues et cultures de l'Antiquité : grec ou latin 9 h – 12 h Arts (épreuves écrites) 9 h – 12 h 30	Sciences 10 h 30 – 12 h	Sciences de la vie et de la Terre 9 h – 12 h 30	Management des organisations 9 h – 12 h
Lundi 11 juin 2018		Mathématiques 9 h – 12 h	Mathématiques 9 h – 13 h	Mathématiques 9 h – 12 h
Mardi 12 juin 2018	Littérature 10 h 30 – 12 h 30	Sciences économiques et sociales 9 h – 13 h ou 14 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique - chimie 9 h – 12 h 30	Épreuve de spécialité (sauf systèmes d'information de gestion) : 9 h – 13 h
Jeudi 21 juin 2018				Épreuve de spécialité pour systèmes d'information de gestion : 14 h – 18 h

N.B. : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général – Session 2018
Centres étrangers du groupe 1 (F) : Iran

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Mardi 5 juin 2018	Philosophie 9 h – 13 h LV2 15 h 30 – 18 h 30	Philosophie 9 h – 13 h LV2 16 h 30 – 18 h 30	Philosophie 9 h – 13 h LV2 16 h 30 – 18 h 30
Mercredi 6 juin 2018	Histoire - géographie 9 h – 13 h	Histoire - géographie 9 h – 13 h	Histoire - géographie 10 h – 13 h
Jeudi 7 juin 2018	Français et littérature 9 h – 13 h LV1 15 h 30 – 18 h 30	Français 9 h – 13 h LV1 15 h 30 – 18 h 30	Français 9 h – 13 h LV1 15 h 30 – 18 h 30
Vendredi 8 juin 2018	Sciences 11 h – 12 h 30	Sciences 11 h – 12 h 30	Sciences de la vie et de la Terre 9 h – 12 h 30
Lundi 11 juin 2018	Mathématiques Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou Latin 10 h – 13 h	Mathématiques 10 h – 13 h	Mathématiques 9 h – 13 h
Mardi 12 juin 2018	Littérature 10 h 30 – 12 h 30	Sciences économiques et sociales 9 h – 13 h ou 14 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique - chimie 9 h – 12 h 30

N.B. : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention internationale ou franco-allemande

NOR : MENE1802827N

note de service n° 2018-017 du 19-2-2018

MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la directrice de l'AEFE ; au directeur général de la mission laïque française ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement

La présente note de service a pour objet de définir la nature des épreuves conduisant à l'obtention de la mention internationale ou franco-allemande au diplôme national du brevet (DNB) conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet et à l'arrêté du 30 novembre 2016 fixant les modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands. Elle abroge la note de service n° 2017-023 du 14 février 2017 relative à la définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention internationale ou franco-allemande et entre en vigueur à compter de la session 2018 du DNB.

I - Organisation générale

Dans le cadre des modalités de droit commun d'obtention du diplôme national du brevet (DNB) définies par l'arrêté précité du 31 décembre 2015 modifié, le diplôme national du brevet est délivré aux candidats des sections internationales ou des sections franco-allemandes ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 400 sur 800. Ce total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ajoutés aux notes obtenues aux épreuves d'examen communes à l'ensemble des candidats. La mention option international ou option franco-allemande au DNB est attribuée aux candidats ayant satisfait à deux épreuves orales spécifiques, par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 25 sur 50 pour chacune d'elles, l'une dans la langue de la section internationale ou dans la langue allemande pour les établissements franco-allemands, l'autre dans la discipline non linguistique retenue dans la section ou dans l'établissement franco-allemand.

Le total des points passe donc à 900 et les points obtenus aux épreuves orales spécifiques sont pris en compte dans le calcul des mentions prévues à l'article D. 332-20 du Code de l'éducation. Le diplôme délivré au candidat admis porte :

- 1° La mention « assez bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 540 ;
- 2° La mention « bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 630 ;
- 3° La mention « très bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 720.

L'organisation générale des épreuves spécifiques est placée sous l'autorité du recteur d'académie ou, à l'étranger, du chef de poste diplomatique.

Au niveau local, chaque établissement détermine le calendrier de passation des épreuves spécifiques en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre des classes de troisième. Les épreuves sont organisées sous l'autorité du chef d'établissement qui établit la liste des membres du jury et les convocations individuelles des candidats.

II - Instructions relatives à la nature des épreuves

1. Épreuve orale de langue de la section ou de langue allemande dans les établissements franco-allemands

L'épreuve orale de langue de la section internationale ou de langue allemande dans les établissements franco-allemands prend appui sur un dossier portant sur une ou deux thématiques, prioritairement littéraires. Celui-ci est composé par le candidat sous la conduite et avec l'aide de son professeur. Il comporte des documents laissés à l'initiative du candidat (principalement des textes littéraires - poèmes ou extraits de poème, extraits de roman, de nouvelle, de pièce de théâtre, mais aussi des textes documentaires, des reproductions d'œuvres d'art, des affiches, des supports publicitaires, des textes de chanson, des contenus multimédias, etc.). Ces documents peuvent prendre une forme numérique. En outre, le dossier contient au moins une production écrite qui s'inscrit dans le ou les thèmes retenus. Celle-ci a été conçue, élaborée et rédigée par le candidat dans la langue de la section internationale ou en allemand dans le cadre de l'enseignement linguistique.

Le temps affecté à cette épreuve est de vingt minutes.

Pendant les dix premières minutes de l'épreuve, le candidat présente son dossier : il justifie sa sélection de textes et documents, explique sa démarche, expose son appréciation et son jugement personnels sur tel ou tel aspect ou élément du dossier. Il explique les choix qui ont guidé sa production écrite et la place qu'il lui a donnée dans le dossier. Même si ce(s) texte(s) écrit(s) par le candidat peut(vent) faire l'objet d'un échange avec l'examineur, il(s) ne donne(nt) pas lieu à une évaluation spécifique dans le cadre de l'épreuve.

Dans l'entretien d'une durée de dix minutes qui suit cette présentation, l'interrogateur invite le candidat à développer ou préciser tel ou tel point de son exposé. Il peut lui demander de concentrer plus particulièrement ses commentaires sur un des documents qu'il a fait figurer dans son dossier ou sur sa production écrite. Il peut aussi inciter le candidat à élargir ses propos à d'autres thèmes étudiés pendant l'année scolaire.

La présentation du dossier et l'entretien avec l'(ou les) examinateur(s) constituent les éléments d'appréciation de la capacité linguistique du candidat. Les compétences langagières sont évaluées en référence au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

2. Épreuve orale portant sur la discipline non linguistique

Conduite, de manière libre, dans la langue de la section internationale ou dans la langue allemande, cette épreuve prend pour support les travaux, les activités, les études de documents qui ont été effectués dans le cadre de la discipline non linguistique dans l'année scolaire écoulée, à partir des contenus des programmes traités dans la langue de la section. Ils sont présentés à l'(ou aux) examinateur(s) sous la forme d'une liste validée par le chef d'établissement.

Le candidat est invité à présenter un commentaire répondant à un sujet proposé par l'(ou les) examinateur(s) en relation avec les thématiques étudiées pendant l'année scolaire.

Les éléments constitutifs de l'évaluation de cette discipline sont :

- les compétences et connaissances dont le candidat aura fait preuve dans la discipline non linguistique et notamment dans ce qui lie cette discipline à l'identité culturelle du pays partenaire de la section ;
- l'ouverture qu'il aura manifestée sur l'environnement du pays.

La capacité du candidat à présenter un exposé structuré et à argumenter ainsi que sa maîtrise de l'expression orale sont également prises en compte.

Le temps affecté à cette épreuve est de trente minutes. Il se décompose ainsi : quinze minutes sont consacrées par le candidat à la préparation de sa prestation. Celle-ci donne lieu à dix minutes de présentation suivie par un entretien de cinq minutes avec l'(ou les) examinateur(s).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Marc Huart

Personnels

Promotion corps-grade

Accès au grade de professeur agrégé hors-classe

NOR : MENH1800165N

note de service n° 2018-023 du 19-2-2018

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents-directrices et directeurs de grands établissements

Référence : loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié

La note de service n° 2016-191 du 15-12-2016 est abrogée

1. Orientations générales

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2018, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs agrégés à la hors classe.

Le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines est arrêté chaque année par le ministre, après examen de vos propositions, et sur avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps. Conformément aux dispositions réglementaires, vous devez examiner tous les dossiers des agents promouvables en vue d'établir vos propositions.

Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, vous veillerez, lors de l'établissement de vos propositions, à accorder une attention toute particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Cette campagne de promotion 2018 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière des agrégés a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

En vertu de l'article 58 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Vous procéderez donc à un examen de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement.

En régime pérenne, vos propositions s'appuieront sur le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière de l'agent. À titre transitoire pour la campagne 2018, à défaut pour les agents éligibles de bénéficier d'une appréciation issue du troisième rendez-vous de carrière, vous formulerez une appréciation sur leur valeur professionnelle en vous fondant principalement sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), et sur les avis des chefs d'établissement, des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés. J'appelle votre attention sur le fait que l'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Vous vous assurerez, en formulant vos propositions, que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

2. Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les professeurs agrégés comptant au 31 août 2018 au moins deux

ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les enseignants proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. En 2017, l'ancienneté moyenne des professeurs agrégés promus à la hors classe s'élevait à 18,7 ans. Vous veillerez donc à inclure dans vos propositions les agents qui satisfont à cette condition.

3. Constitution des dossiers

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire académique dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

4. Autorité compétente pour l'examen des dossiers

Les recteurs examinent les dossiers des personnels affectés dans leur académie y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme Ater), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les personnels suivants :

- les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Caen ;
- les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2018 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation d'origine ;
- les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2018, voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2018, voient leur dossier examiné par le bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4) ;
- les personnels hors académie relèvent du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur à l'exception des détachés en qualité d'Ater, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, ou affectés dans les établissements d'enseignement supérieur du Pacifique).

Le dossier des personnels relevant du bureau B2-4 comporte, outre l'édition papier du curriculum vitae, une fiche d'avis qui leur parvient par la messagerie i-Prof qui doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique ou l'autorité compétente. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier,

la fiche d'avis comporte les avis du chef d'établissement et du vice-recteur. Ces personnels sont invités parallèlement à enrichir leur CV sur le site i-Prof.

Les dossiers complets doivent parvenir au bureau DGRH B2-4 **au plus tard pour le 15 mars 2018**.

5. Examen des dossiers et établissement des propositions des recteurs

5.1 Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

5.1.1 Critères d'appréciation

Il vous revient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels et de proposer l'inscription au tableau d'avancement de ceux dont la valeur professionnelle vous semble pouvoir justifier une promotion de grade. Dans cet objectif, vous vous appuyerez sur la notation, le CV i-Prof de l'agent et sur les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissements ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

a. Notation

Lorsque les agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2-3 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que vous aurez à formuler. Vous veillerez à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de votre appréciation.

b. Expérience et investissement professionnels

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

5.1.2 Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional compétents de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans i-Prof et de formuler un avis.

a. Objet des avis

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

b. Forme et contenu des avis

- Ces avis se déclinent en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler. Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée de ces avis entre les différents échelons de la plage d'appel.

Lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur ou égal à cinq, l'évaluateur ne peut formuler qu'un seul avis « Très satisfaisant ».

Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

S'agissant des professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, les académies sont chargées de recueillir l'avis émis par le responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés.

- Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale.

5.1.3 Appréciation des recteurs

Vous formulerez une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Cette appréciation sera

formulée à partir de la notation et des avis rendus.

L'appréciation que vous porterez doit correspondre à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée, qui ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. Vous recueillerez l'avis de la Capa sur cette opposition lors de l'examen de vos propositions. Cet avis sera transmis à la CAPN pour information.

5.2 Établissement des propositions des recteurs

Vos propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs agrégés doivent se fonder sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème, dont le caractère est indicatif. Présenté en annexe, il est destiné à vous aider à arrêter la liste de vos propositions.

Vous accorderez une attention particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Vos propositions devront, en outre, refléter dans toute la mesure du possible la diversité des disciplines et des degrés d'enseignement.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les commissions administratives paritaires académiques compétentes seront consultées sur vos propositions classées par ordre de barème décroissant. Vous veillerez à présenter devant les Capa un bilan annuel des avancements et des promotions de votre académie intégrant des données par genre.

Une fiche de synthèse individuelle est créée dans la base i-Prof ; elle reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés, les avis émis par les corps d'inspection et par les personnels de direction ainsi que votre appréciation.

5.3 Classement et transmission des propositions

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi de vos propositions, vous veillerez à ne transmettre à l'administration centrale qu'un nombre raisonnable de propositions qui devra correspondre au plus à 20 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de votre académie.

Vos tableaux de propositions seront présentés dans l'ordre décroissant du barème. Ils seront transmis en un seul exemplaire, au plus tard pour le 22 mai 2018, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières, bureau DGRH B2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Il est rappelé que le classement des agents proposés n'est qu'indicatif.

6. Examen des propositions présentées par les recteurs et établissement du tableau d'avancement

Conformément aux dispositions statutaires, seules vos propositions sont examinées au niveau national.

La fiche de synthèse individuelle qui est transmise de manière dématérialisée à l'appui de chaque proposition constitue le dossier permettant l'examen approfondi de la valeur professionnelle des proposés.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté par le ministre après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

Chaque enseignant proposé reçoit un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant que les listes des enseignants inscrits et promus sont publiées sur Siap.

Ces listes sont affichées pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade de professeur agrégé hors classe, dans les locaux du ministère de l'Éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13e.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe

Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectorales

Afin de vous aider à établir vos propositions, un barème vous permet de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

- excellent : 145 points ;
- très satisfaisant : 125 points ;
- satisfaisant : 105 points ;
- à consolider : 95 points.

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Personnels

Promotion corps-grade

Accès au grade de la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation.

NOR : MENH1800167N

note de service n° 2018-024 du 19-2-2018

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ; aux présidentes et présidents d'université

Références : loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017

La note de service n° 2016-192 du 15-12-2016 est abrogée.

1. Orientations générales

La présente note de service a pour objet de définir, pour l'année 2018, les orientations que vous mettrez en œuvre pour l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation.

Pour chacun de ces corps, vous arrêterez, dans la limite du contingent alloué, le tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire académique compétente.

Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, vous veillerez, lors de l'établissement de ce tableau d'avancement, à accorder une attention toute particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Cette campagne de promotion 2018 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

En vertu de l'article 58 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Vous procéderez donc à un examen de la valeur professionnelle de chaque agent promuable en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement. Les modalités d'établissement du tableau d'avancement indiquées dans la présente note de service fixent un cadre national aux critères vous permettant d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience qui doivent fonder le choix des promus. En régime pérenne, vous vous appuyerez sur le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière de l'agent. À titre transitoire pour la campagne 2018, à défaut pour les agents éligibles de bénéficier d'une appréciation issue du troisième rendez-vous de carrière, vous formulerez une appréciation sur leur valeur professionnelle en vous fondant principalement sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), et sur les avis des corps d'inspection, des chefs d'établissement ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés. J'appelle votre attention sur le fait que l'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

2. Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels. S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. Vous veillerez donc à calculer l'ancienneté moyenne dans le grade des promus de l'année 2017 et à inclure dans vos propositions les agents qui satisfont à cette condition.

3. Constitution des dossiers

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler au gestionnaire académique dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

4. Autorité compétente pour l'examen des dossiers

4.1 Cas général

Les recteurs examinent les dossiers des personnels affectés dans leur académie y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme Ater), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires.

4.2 Cas particuliers

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les personnels suivants :

- les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Caen ;
- les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2018 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation d'origine ;
- les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2018, voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2018, voient leur dossier examiné par le bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4) ;
- les personnels hors académie relèvent du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur à l'exception des détachés en qualité d'Ater, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, ou affectés dans les établissements d'enseignement supérieur du Pacifique, CPE affectés à Mayotte, CPE

mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française).

Le dossier des personnels relevant du bureau B2-4 comporte, outre l'édition papier du curriculum vitae, une fiche d'avis qui leur parvient par la messagerie i-Prof et qui doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique ou l'autorité compétente. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier, la fiche d'avis comporte les avis du chef d'établissement et du vice-recteur. Ces personnels sont invités parallèlement à enrichir leur CV sur le site i-Prof.

Les dossiers complets doivent parvenir au bureau DGRH B2-4 **au plus tard pour le 15 mars 2018**.

5. Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

5.1 Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

5.1.1 Critères d'appréciation

Il vous revient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels et de proposer l'inscription au tableau d'avancement de chaque corps de ceux dont la valeur professionnelle vous semble pouvoir justifier une promotion de grade. Dans cet objectif, vous vous appuyerez notamment sur la notation, le CV i-Prof de l'agent et sur les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissements ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

a. Notation

Lorsque les agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2-3 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que vous aurez à formuler. Vous veillerez à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de votre appréciation.

b. Expérience et investissement professionnels

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

5.1.2 Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur compétents de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promuable dans i-Prof et de formuler un avis.

Pour les personnels enseignants et CPE, vous recueillerez les avis des chefs d'établissement et des inspecteurs compétents.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissages ;
- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

a. Objet des avis

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

b. Forme et contenu des avis

- Ces avis se déclinent en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler. Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée de ces avis entre les différents échelons de la plage d'appel.

Lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur ou égal à cinq, l'évaluateur ne peut formuler qu'un seul avis « Très satisfaisant ».

Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, les académies sont chargées de recueillir l'avis émis par le responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés.

- Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale.

5.1.3 Appréciation des recteurs

Vous formulerez une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus.

L'appréciation que vous porterez doit correspondre à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, vous veillerez à contingenter le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » pouvant être attribuées aux agents promouvables. Par exemple, pour chacun des échelons, 10 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée, qui ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé communiqué à l'intéressé. Vous recueillerez l'avis de la CAP sur cette opposition lors de l'examen des promotions.

5.2 Établissement des tableaux d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, il vous revient de décider de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle vous semble le plus de nature à justifier une promotion de grade en vous fondant sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif. Présenté en annexe, il est destiné à vous aider à arrêter la liste de vos propositions.

Vous accorderez une attention particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Vos propositions devront, en outre, refléter dans toute la mesure du possible la diversité des degrés d'enseignement, la représentativité des disciplines pour les personnels enseignants et l'équilibre entre les valences « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » et « éducation, développement et apprentissages » pour les psychologues de l'éducation nationale.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Vous consulterez les commissions administratives paritaires compétentes sur ces tableaux d'avancement. Vous veillerez à présenter devant les CAPA un bilan annuel des avancements et des promotions de votre académie intégrant des données par genre.

6. Suivi par l'administration centrale

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales définies dans la présente note de service, je vous demande de bien vouloir m'adresser à l'issue des opérations de gestion, le bilan chiffré des promotions réalisées. Ces éléments devront être transmis au bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.

Je vous rappelle que la liaison informatique A-LHCEX-bis, concernant ces avancements de grade, devra être transmise au bureau DGRH B2-3 le 20 juillet 2018 (date d'observation : 13 juillet 2018).

Vous assurerez la publicité des résultats de ces promotions dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle chacun des tableaux d'avancement aura été arrêté.

Ces listes sont affichées pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade dans les locaux des rectorats ainsi que dans les locaux du ministère de l'Éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13e pour ce qui concerne les nominations prononcées par le ministre (DGRH B2-4).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe

Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

Afin de vous aider à établir vos tableaux d'avancement, un barème vous permet de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

- excellent : 145 points ;
- très satisfaisant : 125 points ;
- satisfaisant : 105 points ;
- à consolider : 95 points.

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60

11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Personnels

Promotion corps-grade

Avancement à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2018

NOR : MENH1801072N

note de service n° 2018-025 du 19-2-2018

MEN - DGRH B2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Mayotte et au vice-recteur de la Polynésie française ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Références : loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 ; décret n° 2005-1090 du 1-9-2005 ; décret n° 2007-1290 du 29-8-2007 ; décret n° 2003-1260 du 23-12-2003

La note de service n° 2017-028 du 20-2-2017 est abrogée

1. Orientations générales

La présente note de service a pour objet de définir, pour l'année 2018, les orientations que vous mettrez en œuvre pour l'établissement du tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles.

Le nombre de promotions de grade que vous pourrez effectuer au titre de l'année 2018 sera notifié à chaque académie par mes services, au printemps prochain. Il appartiendra aux recteurs de répartir ce contingent entre les départements. Cette répartition sera portée à la connaissance des représentants des personnels en CAPD.

Vous arrêterez, dans la limite du contingent alloué, le tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, vous veillerez, lors de l'établissement de ce tableau d'avancement, à accorder une attention toute particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Cette campagne de promotion s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

En vertu de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Vous procéderez donc à un examen de la valeur professionnelle de chaque agent promuable en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement. Les modalités d'établissement du tableau d'avancement indiquées dans la présente note de service fixent un cadre national aux critères vous permettant d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience qui doivent fonder le choix des promus.

En régime pérenne, vous vous appuyerez sur le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière de l'agent.

À titre transitoire pour la campagne 2018, à défaut pour les agents éligibles de bénéficier d'une appréciation issue du troisième rendez-vous de carrière, vous formulerez une appréciation sur leur valeur professionnelle en vous fondant principalement sur les notes attribuées au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

J'appelle votre attention sur le fait que l'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Enfin, il est rappelé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation

nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps.

2. Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps. En revanche, les professeurs des écoles affectés à Mayotte ayant atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale à la date du 31 août 2018 sont promouvables, en application de l'article 15-1 du décret n° 2007-1290 du 29 août 2007.

Les personnels doivent être en position d'activité, dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels. S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. Vous veillerez donc à calculer l'ancienneté moyenne dans le grade des promus de l'année 2017 et à inclure dans vos propositions les agents qui satisfont à cette condition.

3. Constitution des dossiers

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire départemental dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

4. Autorité compétente pour l'examen des dossiers

Les IA-Dasen examinent les dossiers des personnels affectés dans leur département y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, et ceux qui sont détachés.

Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna relèvent de leur département d'origine. Les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française voient leur situation examinée par le département d'origine. Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

5. Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement

5.1 Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

5.1.1 Critères d'appréciation

Il vous revient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels et de proposer l'inscription au tableau d'avancement de ceux dont la valeur professionnelle vous semble pouvoir justifier une promotion de grade.

Dans cet objectif, vous vous appuyerez notamment sur la notation, le CV i-Prof de l'agent et sur l'avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

a. Notation

Lorsque les agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que vous aurez à formuler. Vous veillerez à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de votre appréciation.

b. Expérience et investissement professionnels

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

5.1.2 Recueil de l'avis de l'IEN ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module permet à l'inspecteur compétent de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans i-Prof et de formuler un avis.

a. Objet de l'avis

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel. S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis, en format papier (annexe 2), doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, l'avis est émis par le vice-recteur et est ensuite transmis au département d'origine de l'agent.

b. Forme et contenu de l'avis

- Cet avis se décline en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, vous veillerez à recueillir l'avis émis par le responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés.

Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée des avis entre les différents échelons de la plage d'appel.

- Une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale.

5.1.3 Appréciation de l'IA-Dasen

Vous formulerez une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et de l'avis rendu.

L'appréciation que vous porterez doit correspondre à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Vous veillerez à respecter les équilibres entre le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant ».

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé et à la CAPD.

Cette opposition ne vaut que pour la présente campagne.

5.2 Établissement du tableau d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, il vous revient de décider de l'inscription au tableau d'avancement des

agents dont la valeur professionnelle vous semble le plus de nature à justifier une promotion de grade en vous fondant sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif.

Présenté en annexe 1, le barème est destiné à vous aider à arrêter la liste de vos propositions.

S'agissant de la situation particulière de Mayotte, la construction du barème pourra tenir compte de la spécificité de la structure du corps.

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Vous établirez un projet de tableau d'avancement en classant les professeurs des écoles promouvables sur la base des éléments du barème que vous soumettrez à l'avis de la CAPD.

Vous accorderez une attention particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes et vous veillerez à présenter devant la CAPD un bilan annuel des avancements et des promotions de votre département, intégrant des données par genre.

Je vous rappelle que les pièces et documents nécessaires sont communiqués aux membres de la commission huit jours au moins avant la date de la séance. Ces derniers ont notamment accès à la liste des promouvables.

Le calendrier 2017-2018 des opérations de gestion des personnels qui prévoit deux campagnes de promotion à la classe exceptionnelle en 2017/2018 impose de tenir impérativement vos CAPD de promotion à la hors classe avant le 31 mai 2018.

6. Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe, des personnels retenus, sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1er septembre 2018.

Le tableau d'avancement fait l'objet d'une publication au sein des départements par tous moyens, matérialisés ou non, qui seront jugés utiles (publication sur le site des départements ou affichage dans les locaux de la direction académique).

Pour les personnels détachés, vous avez reçu délégation de signature des recteurs, en application de l'article 6 du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012, pour prononcer le détachement des instituteurs et des professeurs des écoles :

- pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du MEN ;
- dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du MEN.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

Je vous rappelle également que les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L. 921-4 du Code de l'éducation).

Vous prendrez les décisions de nominations, y compris pour les personnels détachés, dans le cadre des contingents académiques qui vous seront notifiés.

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales fixées par la présente note de service, vous adresserez aux services de la DGRH, à l'issue des opérations de gestion, le bilan chiffré des promotions réalisées.

Dans l'attente d'une liaison informatisée ad hoc, je vous demande de bien vouloir adresser une copie des arrêtés de promotion de grade pris pour les personnels enseignants du premier degré en situation de détachement à l'adresse suivante : detachespremierdegre@education.gouv.fr.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés particulières que soulèverait l'application de la présente note de service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,

Édouard Geffray

Annexe 1

Valorisation des critères servant à l'établissement du tableau d'avancement

Afin de vous aider à établir votre tableau d'avancement, un barème vous permet de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par l'IA-Dasen sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

Appréciations	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
À consolider	60

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Annexe 2

☞ Fiche avis pour les professeurs des écoles en position de détachement, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur

Personnels

Promotion corps-grade

Accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs des écoles - année 2018

NOR : MENH1802822N

note de service n° 2018-026 du 19-2-2018

MEN - DGRH B2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la vice-rectrice de Mayotte et au vice-recteur de la Polynésie française ; au chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Références : loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; arrêté du 10-5-2017

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement 2018 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle pour les professeurs des écoles.

Cette disposition, mise en œuvre dans le cadre du protocole d'accord sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, a pour objet de permettre aux personnels relevant de la classe exceptionnelle dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience vous semblent justifier une promotion à l'échelon spécial, de bénéficier d'un accès à la hors-échelle A.

Le nombre de promotions possibles est fixé à 20 % de l'effectif du grade de classe exceptionnelle. Le nombre de promotions que vous pourrez effectuer au titre de l'année 2018 sera notifié à chaque académie par mes services. Il appartiendra aux recteurs de répartir ce contingent entre les départements. Cette répartition sera portée à la connaissance des représentants des personnels en CAPD.

Il appartiendra à l'IA-Dasen d'arrêter le tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué, après avis de la commission administrative paritaire départementale compétente.

L'IA-Dasen prononcera les promotions, avec effet au 1er septembre 2018, dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

1. Conditions requises

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents ayant, à la date du 31 août 2018, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de classe exceptionnelle.

2. Autorités compétentes pour l'examen des dossiers

Les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans un département, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires voient leur situation examinée dans le département où ils exercent.

Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna relèvent de leur département d'origine. Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française voient leur situation examinée par leur département d'origine. Les personnels en situation de détachement (dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, à l'étranger, ou mis à disposition) relèvent également de leur département d'origine.

3. Établissement du tableau d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, il vous appartient de décider de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience vous semblent les plus de nature à justifier

une promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, après consultation de la commission administrative paritaire départementale.

Afin de fluidifier l'accès à cet échelon, une attention particulière sera portée à ceux d'entre eux qui sont le plus expérimentés. Je vous rappelle à cet égard que l'exercice d'au moins six mois de fonctions est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Pour cette campagne 2018, vous pourrez vous appuyer sur les avis portés sur la valeur professionnelle des agents au cours du premier trimestre 2018 dans le cadre de la campagne 2017 d'accès au grade de classe exceptionnelle.

En outre, vous accorderez une attention particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes⁽¹⁾.

Vous assurerez la publicité des résultats de ces promotions dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle le tableau d'avancement aura été arrêté. La liste sera affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade dans les locaux de la direction académique.

4. Suivi par l'administration centrale

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations définies dans la présente note de service, je vous demande de bien vouloir m'adresser à l'issue des opérations de gestion, le bilan chiffré des promotions réalisées.

(1) Vous veillerez à présenter devant les CAPD un bilan annuel des avancements et des promotions de votre département, intégrant des données par genre.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Personnels

Promotion corps-grade

Accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation - année 2018

NOR : MENH1801548N

note de service n° 2018-027 du 19-2-2018

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ; aux présidentes et présidents d'université.

Références : loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; arrêté du 10-5-2017

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement 2018 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle pour les :

- professeurs certifiés ;
- professeurs d'éducation physique et sportive ;
- professeurs de lycée professionnel ;
- conseillers principaux d'éducation ;
- psychologues de l'éducation nationale.

Cette disposition, mise en œuvre dans le cadre du protocole d'accord sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, a pour objet de permettre aux personnels relevant de la classe exceptionnelle dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience vous semblent justifier une promotion à l'échelon spécial, de bénéficier d'un accès à la hors-échelle A.

Le nombre de promotions possibles est fixé à 20 % de l'effectif du grade de classe exceptionnelle. Les contingents académiques pour les corps concernés vous seront communiqués ultérieurement.

Pour chacun de ces corps, il appartiendra soit au ministre de l'Éducation nationale soit au recteur d'académie d'arrêter le tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué, après avis de la commission administrative paritaire nationale ou académique compétente.

Le ministre de l'Éducation nationale ou le recteur d'académie prononceront les promotions, avec effet au 1^{er} septembre 2018, dans l'ordre d'inscription aux tableaux d'avancement.

1. Conditions requises

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents ayant, à la date du 31 août 2018, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade de classe exceptionnelle.

2. Autorités compétentes pour l'examen des dossiers

2.1 Les recteurs ou vice-recteurs

Les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, les enseignants détachés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction voient leur situation examinée par le recteur ou le vice-recteur de l'académie où ils exercent leurs fonctions. Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence du recteur de l'académie de Caen.

2.2 Le ministre de l'Éducation nationale (DGRH B2-4 - bureau des personnels enseignants du second degré hors académie)

Les personnels suivants voient leurs dossiers examinés par le bureau DGRH B2-4 :

- personnels hors académie : détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, affectés à l'administration centrale ou affectés dans les établissements d'enseignement supérieur des collectivités d'outre-mer.
- conseillers principaux d'éducation exerçant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou à Mayotte.

3. Établissement des tableaux d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, il vous appartient de décider de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience vous semblent les plus de nature à justifier une promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, après consultation des commissions administratives paritaires des corps concernés.

Afin de fluidifier l'accès à cet échelon, une attention particulière sera portée à ceux d'entre eux qui sont le plus expérimentés. Je vous rappelle à cet égard que l'exercice d'au moins six mois de fonctions est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Pour cette campagne 2018, vous pourrez vous appuyer sur les avis portés sur la valeur professionnelle des agents au cours du premier trimestre 2018 dans le cadre de la campagne 2017 d'accès au grade de classe exceptionnelle. Vos propositions devront refléter, dans toute la mesure du possible, la diversité et la représentativité des disciplines, pour les personnels enseignants. En outre, vous accorderez une attention particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes⁽¹⁾ et vous vous assurerez que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

Vous assurerez la publicité des résultats de ces promotions dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle chacun des tableaux d'avancement aura été arrêté. Ces listes seront affichées pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade dans les locaux des rectorats.

S'agissant des personnels dont le dossier est examiné par le bureau DGRH B2-4, la liste arrêtée après examen par la commission administrative paritaire nationale, sera affichée dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13e.

4. Suivi par l'administration centrale

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations définies dans la présente note de service, je vous demande de bien vouloir m'adresser à l'issue des opérations de gestion, le bilan chiffré des promotions réalisées. Ces éléments devront être transmis par liaison informatique au bureau DGRH B2-3.

(1) Vous veillerez à présenter devant les Capa un bilan annuel des avancements et des promotions de votre académie, intégrant des données par genre.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1728258A

arrêté du 24-10-2017 - J.O. du 9-2-2017

MEN - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 24 octobre 2017, Monique Ronzeau, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admise par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 avril 2018. À effet de cette même date, l'intéressée est radiée des cadres.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1801236A

arrêté du 10-1-2018 - J.O. du 9-2-2018

MEN - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 10 janvier 2018, Thierry Bossard, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 juin 2018. À effet de la même date, l'intéressé est radié des cadres.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants du personnel, des représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale et des membres de l'administration à la Commission nationale d'action sociale : modification

NOR : MENH1800033A

arrêté du 23-1-2018

MEN - DGRH C1-3

Vu arrêté du 7-3-2013 modifié ; arrêté du 21-1-2015 ; arrêté du 12-2-2015 modifié

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 12 février 2015 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la Fnec-FP- FO

- *En qualité de représentant suppléant :*

Les mots « Isabelle Fontaine » sont remplacés par les mots « Muriel Wendling »

Au titre de la FSU

- *En qualité de représentants titulaires :*

Les mots « Christophe Barbillat, Alain Vibert-Guigue » sont remplacés par les mots « François Béral, Patricia Braive »

- *En qualité de représentants suppléants :*

Les mots « François Béral, Patricia Braive » sont remplacés par les mots « Christophe Barbillat, Béatrice Gouttegat »

Au titre du SGEN-CFDT

- *En qualité de représentant titulaire :*

Les mots « Vincent Soulage » sont remplacés par les mots « Annie Catelas »

Au titre de l'Unsa-Éducation

- *En qualité de représentant titulaire :*

Les mots « Hawa Sall » sont remplacés par les mots « Madame Gwenaëlle Flavigny »

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 23 janvier 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Nomination

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1800069D

décret du 5-2-2018 - J.O. du 7-2-2018

MEN - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 5 février 2018, les personnes dont les noms suivent sont nommées directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale :

- Sandrine Bodin, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale dans l'académie de Nantes est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe III) en remplacement de Monsieur Emmanuel Capdepon, muté ;
- Monsieur Frédéric Matt, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1er degré (groupe III) dans le département des Bouches-du-Rhône est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Vaucluse (groupe III), en remplacement de Madame Michèle Vandrepotte, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1801387D

décret du 12-2-2018 - J.O. du 14-2-2018

MEN - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 12 février 2018, Monsieur Joël Laporte, personnel de direction hors classe dans l'académie de Toulouse, est nommé directeur académique adjoint du département de l'Isère (groupe III), en remplacement d'Étienne Morel, muté.